|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des radiocommunications (AR- 15)Genève, 26-30 octobre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document RA15/PLEN/32-F** |
| **12 octobre 2015** |
| **Original: anglais** |

|  |
| --- |
| Emirats arabes unis |
| proposition des emirats arabes unis concernant l'Accessibilité des télécommunications/TIC pourles personnes handicapées et les personnesayant des besoins particuliers  |
|  |

Résumé

La présente contribution vise à rationaliser les activités des Secteurs de l'UIT dans le domaine de l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, et de porter la présente Résolution à l'attention de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015.

Dans cette optique, l'UIT-R s'attache tout particulièrement au développement et au renforcement des infrastructures de réseau à large bande aux niveaux national, régional et international, ainsi qu'à fournir des formations pour favoriser l'accès aux nouveaux services TIC, notamment au moyen de systèmes de radiocommunication.

On estime qu'il est très important que le Secteur des radiocommunications intègre l'amélioration de l'accès aux télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers dans ses études, rapports de recherche et autres travaux, en particulier dans le cas où l'utilisation du spectre, en ne tenant pas compte de leurs besoins, crée des obstacles pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers.

Nous sommes témoins de l'influence des systèmes hertziens et de leur usage accru dans des centaines d'applications qui participent à l'amélioration de la qualité de vie, de l'autonomisation économique et de l'intégration sociale des personnes.

A cet égard, il est demandé que cette question soit ajoutée à la liste des sujets présentant un intérêt commun en vue de parvenir à une approche intégrée dans ce domaine, conformément à la Résolution 191 de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) sur la Stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union (UIT-R, UIT-T et UIT-D).

**ADD**

projet de nouvelle résolution (genève, 2015)

Accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées
 et les personnes ayant des besoins particuliers

L'Assemblée des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 2015),

rappelant

*a)* l'Article 12 du Règlement des télécommunications internationales (RTI) adopté par la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) (Dubaï, 2012), qui dispose que les Etats Membres devraient promouvoir l'accès des personnes handicapées aux services internationaux de télécommunication, compte tenu des Recommandations UIT‑T pertinentes;

*b)* la Résolution 70 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, le cadre réglementaire ainsi que les études, initiatives et réunions actuelles sur cette question menées, lancées et organisées par le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT‑T) et ses commissions d'études, en particulier les Commissions d'études 2 et 16, en coopération avec l'activité conjointe de coordination sur l'accessibilité et les facteurs humains (JCA-AHF);

*c)* le document final de la Réunion de haut niveau sur la question du handicap et du développement (HLMDD) organisée le 23 septembre 2013 par l'Assemblée générale des Nations Unies au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement, sur le thème «Utiliser les TIC pour instaurer un cadre de développement tenant compte de la question du handicap», dans lequel l'accent est mis sur l'objectif d'un développement n'excluant personne et d'une société dans laquelle les personnes en situation de handicap sont à la fois acteurs et bénéficiaires;

*d)* la Résolution 175 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, en vertu de laquelle il a été décidé de tenir compte des personnes handicapées dans les travaux de l'UIT;

*e)* la Résolution 17 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative aux initiatives régionales, dans laquelle les Etats arabes, les pays de la région Asie-Pacifique, les pays de la Communauté des Etats indépendants (CEI) et les pays européens ont décidé qu'il était dans leur intérêt commun de tirer parti des avantages offerts par les nouvelles technologies et de garantir l'accès aux services de télécommunications/TIC aux personnes handicapées;

*f)* la Résolution 58 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT relative à l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge,

soulignant

*a)* la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et les perspectives pour le SMSI 2015, adoptée lors de la manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT (Genève, 2014), dans laquelle il est affirmé que «les TIC ont le potentiel d'être l'un des principaux moteurs du développement et des composantes critiques de solutions de développement innovantes, dans le cadre du Programme de développement pour l'après-2015. Elles doivent être pleinement reconnues comme des outils qui donnent des moyens d'agir et contribuent à la croissance économique dans la perspective du développement, compte tenu de l'importance croissante des contenus pertinents, des compétences techniques et de la mise en place d'un environnement propice»;

*b)*la Résolution 191 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à une stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union;

*c)* la Résolution 200 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le Programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde, dans laquelle ont été fixés des buts et des cibles au titre desquels l'existence d'environnements favorisant l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées à l'échelle mondiale est considérée comme essentielle;

*d)* la Résolution 196 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication;

*e)* la Résolution 197 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires qui vise à faciliter l'avènement de l'Internet des objets dans la perspective d'un monde global interconnecté, afin que l'Internet des objets puisse redéfinir les relations entre les personnes et les dispositifs,

reconnaissant

*a)* les travaux en cours au sein du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R):

i) la Recommandation UIT-R M.1076, intitulée «Systèmes de communication sans fil pour les malentendants»;

ii) les parties pertinentes du Manuel DTTB de l'UIT-R intitulé «Radiodiffusion télévisuelle numérique par voie hertzienne de Terre en ondes métriques et décimétriques», qui portent sur les techniques à utiliser pour fournir des programmes aux personnes malentendantes;

iii)les initiatives visant à réduire la fracture numérique liée au handicap, y compris les travaux de la Commission d'études 6 de l'UIT-R relatifs à la radiodiffusion et la mise en place du nouveau Groupe du Rapporteur intersectoriel UIT-R/UIT-T sur l'accessibilité des supports audiovisuels (IRG-AVA);

iv) les travaux des Groupes de travail 4A et 4B de la Commission d'études 4 de l'UIT-R, et des Groupes de travail 5A et 5D de la Commission d'études 5 relatifs à l'amélioration de l'accès aux prothèses de correction auditive à l'échelle mondiale; et qu'il convient de tenir compte des obstacles que pourraient créer les utilisations du spectre qui ne prendraient pas en considération les besoins des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers,

tenant compte

du fait que l'utilisation des télécommunications/TIC par les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers représente un outil essentiel pour leur développement personnel, social et économique, dans la mesure où cette utilisation leur offre la possibilité d'acquérir une plus grande autonomie;

décide de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications,

1 de poursuivre les études, et les travaux de recherche, ainsi que l'élaboration de lignes directrices et de recommandations relatives à l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, en étroite collaboration avec l'UIT-T et l'UIT-D;

2 de coopérer avec les Directeurs du Bureau de développement des télécommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications à la mise au point de façon durable de dispositifs et d'applications visant à promouvoir la compatibilité des nouvelles technologies avec les technologies existantes, dans l'intérêt de l'utilisation des télécommunications/TIC par les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, compte tenu de la nécessité de protéger les personnes handicapées contre les nouveaux obstacles résultant de l'utilisation du spectre et d'autres questions traitées par la CMR;

3 d'encourager et de promouvoir la représentation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, pour faire en sorte que leur expérience, leurs points de vue et leurs avis soient pris en compte lors de la mise au point et de la réalisation des travaux de l'UIT.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Contact**: | Nom/Organisation/Entité | M. Nasser Almarzouqi, Autorité de régulation des télécommunications, Emirats arabes unis |
|  | Numéro de téléphone: | +971 50 900 7177 |
|  | Email: | Nasser.almarzouqi@tra.gov.ae |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_